

## **VD\_OMNI AC.2005.0291 vom 30. März 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2005.0291](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2005.0291)

FR: VD\_OMNI AC.2005.0291 du 30 mars 2006

IT: VD\_OMNI AC.2005.0291 del 30 marzo 2006

### **Regeste**

COMMISSIONE/Municipalité de Romanel-sur-Lausanne | Le refus, conforme au règlement du plan de quartier, d'autoriser la plantation de haies et l'ordre de remise en état ne violent ni la garantie de la propriété, ni le principe de proportionnalité.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans le délai de vingt jours fixé par l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le recours a été interjeté en temps utile. Bien que sommairement motivé, il est recevable en la forme en ce qui concerne Salvatore Commissione, seul signataire dudit recours, ceci même si la conclusion tendant à l'annulation de la décision attaquée n'apparaît qu'implicitement. Dès lors qu'il convient de toute manière d'entrer en matière sur le recours, on peut se dispenser d'inviter Monika Commissione à valider son recours en le signant également.

#### **E. 2**

Selon l'art. 36 LJPA, le pouvoir d'examen du Tribunal administratif s'étend à la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), à la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents (let. b), ainsi qu'à l'inopportunité si la loi spéciale le prévoit (let. c). Cette dernière hypothèse n'est pas réalisée en l'espèce. Commet un excès de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté d'appréciation en usant d'une faculté qui ne lui appartient pas, par exemple en optant pour une solution différente de celles qui s'offrent à elle; on peut également ajouter l'hypothèse d'un excès de pouvoir négatif visant le cas de l'autorité qui, au lieu d'utiliser sa liberté d'appréciation, se considère comme liée (voir notamment A. Grisel, *Traité de droit administratif*, 1984, vol. I, p. 333). L'abus de pouvoir, en droit suisse, vise deux cas : l'expression est tout d'abord synonyme de détournement de pouvoir (on désigne ainsi l'acte accompli par l'autorité dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers à ceux dont elle doit s'inspirer); mais elle peut également être comprise plus largement, soit dans le sens d'un comportement arbitraire ou recouvrant une violation manifeste de certains droits ou principes constitutionnels (voir notamment TA, arrêts AC 97/054 du 22 décembre 1997 et AC 99/0085 du 2 mai 2000). En matière d'aménagement du territoire, il est toutefois admis que les communes jouissent d'une liberté d'appréciation suffisamment importante pour que l'on puisse leur reconnaître une autonomie (voir notamment ATF 104 Ia 131 = JT 80 I 237); ce principe trouve d'ailleurs son expression tant dans le droit fédéral (voir art. 2 al. 3 LAT), que dans le droit cantonal (voir art. 2 al. 1er in fine de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions LATC).

#### **E. 3**

En l'espèce les recourants prétendent que la décision de la municipalité est inadmissible. Ils relèvent qu'en faisant l'acquisition d'une villa individuelle, ils recherchaient espace et tranquillité, et qu'à ce titre ils doivent pouvoir aménager leur jardin pour le rendre privatif. De cette motivation succincte, le tribunal comprend que les recourants invoquent une violation de la garantie de la propriété, voire un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée. a) La propriété n'est pas garantie de façon illimitée par l'art. 25 Cst., mais seulement dans les limites tracées par l'ordre juridique dans l'intérêt public; il faut notamment respecter les exigences de l'aménagement du territoire; la garantie de la propriété n'empêche pas le législateur d'organiser objectivement la propriété dans le cadre des besoins de la communauté (ATF 105 Ia 336, consid.3c = Jt 1981 p. 497). Les restrictions à l'art. 25 Cst. sont admissibles lorsqu'elles reposent sur une base légale, répondent à un intérêt public prépondérant et respectent le principe de la proportionnalité (ATF 117 Ia 39, consid.3b); selon ce dernier principe, la mesure doit être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre la protection justifiée par l'intérêt de l'objet à protéger (ATF 101 Ia 511). b) L'art. 11.14. du règlement du plan de quartier « En Rebaterel » (ci-après le règlement) approuvé par le Département des infrastructures le 26 juin 2003, applicable au secteur d'habitat individuel dans lequel se trouve la parcelle des recourants, dispose : « La plantation d'un arbre par 200 m<sup>2</sup> est obligatoire. Les éléments de cloisonnement, tels que haies, murs, parois légères, plantation dense, etc. qui coupent le dégagement visuel entre les habitations ne sont pas autorisés. La plantation d'une clôture, comme un treillis ou une barrière en bois d'une hauteur maximale de 1,2m, n'entre pas dans cette restriction. Des éléments de séparation construits simultanément à l'unité d'habitat et formant un ensemble harmonieux avec le volume principal sont autorisés. Leur longueur ne doit pas excéder 3m, leur largeur 0,5m et leur hauteur 2m. » En l'occurrence la décision de la municipalité est fondée sur cette disposition, parfaitement claire, qui n'est pas sujette à interprétation et qui ne prévoit pas d'exceptions. On relève en outre que le plan est récent, ce qui permet de penser qu'il est adapté à la situation, étant précisé qu'à ce jour aucune dérogation n'a été accordée. Enfin, la municipalité est en droit de faire supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires (art. 105 al. 1 LATC). c) La décision attaquée n'est par ailleurs pas disproportionnée, l'enlèvement d'une haie plantée illicitement n'étant pas une mesure exigeant de la part des recourants des sacrifices excessifs par rapport à l'intérêt public au respect du plan de quartier. Il est rappelé à cet égard qu'un plan de quartier est conçu pour former un tout, et que s'en écarter conduirait à mettre en péril l'équilibre général et l'esprit du plan adopté par le législateur communal. L'implantation d'une haie aurait précisément pour effet de déséquilibrer l'aspect du quartier qui se veut dégagé, ce d'autant plus que la haie litigieuse se situe presque au milieu du quartier « En Rebaterel ». Au surplus, une modification d'un plan de quartier ne saurait intervenir qu'en respectant la procédure de légalisation habituelle, l'accord de quelques propriétaires ne pouvant se substituer à cette procédure. Enfin, la décision municipale n'empêche pas les recourants d'exercer leur droit de propriété, mais elle les oblige à en user de manière conforme au règlement communal, qui autorise les clôtures en treillis ou en bois.

#### **E. 4**

Le recours s'avère ainsi manifestement mal fondé. Le délai à fin 2005 qui était imparti aux recourants pour rendre leurs aménagements extérieurs conformes au règlement du plan de quartier « En Rebaterel » étant parvenu à échéance pendant la procédure de recours et alors que l'effet suspensif avait été ordonné, il y a lieu de fixer dans le présent arrêt un nouveau

délai d'exécution. Un délai de deux mois apparaît à cet égard suffisant.

#### **E. 5**

Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, un émolument sera mis à la charge du signataire du recours, qui supportera également les dépens auxquels peut prétendre la Commune de Romanel-sur-Lausanne, dont la municipalité a procédé par l'intermédiaire d'un avocat et obtient gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.